Marché n°.../2026/DGM

Objet du marché : **Mise à niveau de la solution logicielle (upgrading) de gestion de l'activité commerciale de la Direction Générale de la Météorologie (DGM) (Préfecture d'arrondissement Hay Hassani).**

Passé en application de l'Alinéas 1 et 3 du paragraphe 1 et alinéa a) du paragraphe 3 du grand (I) de l'article 19, paragraphe 1 de l'article 20 et alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Le montant du Marché s'élève à la somme de

En chiffres : ....DHS TTC.

En lettres : ..... DHS TTC.

Dressé par Date	Lu et accepté par Date
Vérifié par : Date	Présenté par : Date Chef de la Division des Affaires Financières et Administratives Sous Ordonnateur Suppléant Signé : Abdelhak HALIBA
Approuvé par : Date	Visa : Date

d'offres sans changer l'objet du marché. Dans ce cas, ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept jours avant la date de la séance d'ouverture des plis. Passé ce délai, le maître d'ouvrage doit, par avis rectificatif, reporter la date de la séance d'ouverture des plis.

Lorsque les modifications introduites dans le dossier d'appel d'offres nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions du premier alinéa du deuxième paragraphe de l'article 23 du présent décret.

Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue qu'après l'expiration d'un délai minimum de dix jours. Ce délai court à partir du lendemain de la date de parution de l'avis rectificatif dans le dernier support de publication, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial. Dans tous les cas, le délai de publicité prévu au troisième alinéa du deuxième paragraphe du I) de l'article 23 du décrit n° 2-22-431, doit être respecté.

Les concurrents ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres doivent être informés des modifications qui y ont été apportées et de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

L'avis rectificatif intervient dans l'un des cas suivants :

a. Lorsque le maître d'ouvrage introduit des modifications dans le dossier d'appel d'offres, sans se conformer au délai de sept jours prévus ci-dessus ;

b. Lorsque les modifications à introduire dans le dossier d'appel d'offres nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;

c. Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;

d. Lorsque le maître d'ouvrage constate, après publication de l'avis, que le délai qui court entre la date de publication de l'avis et la date de la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai de publicité prévu à l'article 23 ci-dessous.

ARTICLE 16 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 du Décret n° 2-22-431 précité, les concurrents resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.
Toutefois, lorsque la commission d'appel d'offres considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai de validité des offres prévu à l'alinéa précédent, le maître d'ouvrage saisit les concurrents concernés, avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe.
A cet effet, le maître d'ouvrage fixe aux concurrents concernés une date limite pour faire connaître leurs réponses.

ARTICLE 17 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

Le résultat de l'appel d'offres doit être effectué conformément aux dispositions de l'article 47 du décret précité.
Aucun concurrent ne peut prétendre à une indemnité, si son offre n'est pas acceptée.

Chef de la Division des Affaires Financières et Administratives
Sous Ordonnateur Suppléant
Signé : Abdelhak HALIBA

Fait à ..... Le .....
SIGNE PAR : (Ordonnateur ou sous Ordonnateur)